

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 1 sur 15
	Révision n°: 2
CERT PROGRESS DESINFECTANT	Date : 21/05/2026
	Remplace la fiche : 31/10/2024
	60220

Fournisseur

IPC

10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél. 02.98.43.45.44
ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **CERT PROGRESS DESINFECTANT**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Désinfectant surfaces, matériels et mains sans rinçage

Préparation à usage biocide TP 02/04

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contacter le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

Corrosion cutanée, Catégorie 1C (Skin Corr. 1C, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Eléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations



Pictogrammes de danger

: **GHS02**

GHS05

Mention d'avertissement

: **DANGER**

Identificateur du produit

: EC 201-196-2 L(+) ACIDE LACTIQUE

Mentions de danger

H226 : Liquide et vapeurs inflammables.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.

P301+P330+P331 : EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT DE LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P501 : Eliminer le contenu et son récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée, conformément à la réglementation nationale.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 2 sur 15
	Révision n°: 2
	Date : 21/05/2026
	Remplace la fiche : 31/10/2024
CERT PROGRESS DESINFECTANT	60220

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC) ≥ 0.1 % publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>.

Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances $\geq 0,1$ % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 1078 CAS : 79-33-4 EC : 201-196-2 REACH : 01-2119474164-39	L(+) ACIDE LACTIQUE	GHS05, Dgr Skin Corr. 1C, H314 Eye Dam. 1, H318 EUH071	$25 \leq x\% < 50$
INDEX : 0692 CAS : 73296-89-6 EC : 277-362-3 REACH : 01-2119489464-26	ACIDE SULFURIQUE, ESTERS DE MONO-ALKYLES C12-16, SELS DE SODIUM	GHS05, Dgr Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412	$2.5 \leq x\% < 10$
INDEX : 603-002-00-5 CAS : 64-17-5 EC : 200-578-6 REACH : 01-2119457610-43	ETHANOL	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit.2, H319 [1]	$2.5 \leq x\% < 10$
INDEX : 1393 CAS : 99-85-4 EC : 202-794-6	P-MENTHA-1,4-DIENE	GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Repr. 2, H361 [2]	$0 \leq x\% < 0.5$

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX : 1078 CAS : 79-33-4 EC : 201-196-2 REACH : 01-2119474164-39 L(+) ACIDE LACTIQUE		Inhalation : ETA = 7940 mg/l 4h (vapeurs) Orale : ETA = 3543 mg/kg PC
INDEX : 0692 CAS : 73296-89-6 EC : 277-362-3 REACH : 01-2119489464-26 ACIDE SULFURIQUE, ESTERS DE MONO-ALKYLES C12-16, SELS DE SODIUM	Eye Dam. 1 : H318 $C \geq 20\%$ Eye Irrit. 2 : H319 $10\% \leq C < 20\%$	
INDEX : 603-002-00-5 CAS : 64-17-5 CE : 200-578-6 REACH : 01-2119457610-43 ETHANOL		Inhalation : ETA = 117 mg/l 4h (vapeurs) Orale : ETA = 10470 mg/kg PC
INDEX : 1393 CAS : 99-85-4 EC : 202-794-6 P-MENTHA-1,4-DIENE		Orale : ETA = 3850 mg/kg PC

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 3 sur 15
	Révision n°: 2
CERT PROGRESS DESINFECTANT	Date : 21/05/2026
	Remplace la fiche : 31/10/2024
	60220

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

Informations sur les composants

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans cette rubrique, voir le rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[2] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Garder l'emballage avec l'étiquette et/ou la notice à disposition.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de troubles de la conscience, placer le sujet en position latérale de sécurité (couché sur le côté) ; appeler le 15/112.

En cas d'inhalation

En cas d'inhalation de vapeurs, écarter la victime du produit et donner de l'air frais, puis garder au repos. Consulter un médecin en cas de troubles.

En cas de contact avec les yeux

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées. Le cas échéant, retirer les lentilles de contact, si possible. Et continuer à rincer.

En cas de contact avec la peau

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. Rincer la peau abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin si une irritation se développe.

En cas d'ingestion

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Après contact avec la peau

Corrosif pour la peau. Provoque de graves brûlures, érythèmes, problèmes dermatologiques.

Après contact avec les yeux

Provoque de graves lésions des yeux, voire permanentes si le produit n'est pas éliminé rapidement. Même de petites éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des lésions irréversibles des tissus et une cécité.

Symptômes : rougeur, larmoiement, gonflement des tissus, brûlure.

En cas d'ingestion

Graves brûlures des lèvres, de la bouche, de la gorge et de l'œsophage, avec troubles gastriques, douleurs abdominales, vomissements et diarrhées.

En cas d'inhalation

Dégagement possible de particules, poussières, vapeurs, brouillards, très irritants ou corrosifs pour le système respiratoire.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter de façon symptomatique.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Inflammable

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 4 sur 15
	Révision n°: 2
CERT PROGRESS DESINFECTANT	Date : 21/05/2026
	Remplace la fiche : 31/10/2024
	60220

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie (suite)

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant), halons, mousse, poudres polyvalentes ABC, poudres BC, dioxyde de carbone (CO₂).

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

Ne pas utiliser de jet d'eau sous pression, risque de disperser et d'étendre l'incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), dioxyde de soufre (SO₂).

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants. Empêcher les eaux d'extinction du feu de contaminer les eaux de surface ou le réseau d'alimentation souterrain. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées aux rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Tenir le public éloigné de la zone dangereuse.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Evacuer les environs.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protection individuelle appropriés (Se référer à la rubrique 8).

Équipement de protection résistants aux produits corrosifs : gants, bottes, vêtements de protection, protection des yeux et du visage.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Tout matériel contaminé doit être considéré comme un déchet en vue de son élimination selon les réglementations en vigueur (se référer à la rubrique 13).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant basique, par exemple solution aqueuse de carbonate de sodium, ou autre.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Rubrique 7 : Manipulation et stockage

Rubrique 8 : Contrôle de l'exposition et protection individuelle

Rubrique 10 : Matières incompatibles.

Rubrique 13 : Considérations relatives à l'élimination.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 5 sur 15
	Révision n°: 2
CERT PROGRESS DESINFECTANT	Date : 21/05/2026
	Remplace la fiche : 31/10/2024
	60220

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage (suite)

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Tenir hors de portée des enfants.

Prévention des incendies

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air. Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs > aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête. Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux. Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence. Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans son récipient d'origine bien fermé, dans un local tempéré (40°C max) et hors gel. Ne pas stocker à proximité d'une source de chaleur, ni à la lumière directe du soleil.

Produits incompatibles : Alcalins. Produit(s) chloré(s). Agents oxydants forts. Matières combustibles. Matériaux inflammables.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition – Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Conserver hors de la portée des enfants.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés : - Bidons - Flacons

Matériaux de conditionnement appropriés : - Grades compatibles de HDPE.

Matériaux de conditionnement inappropriés : - Bois – Carton – Métal - Sac papier – Textile

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Le mélange est un produit à usage biocide. Il ne doit pas être utilisé pour d'autres applications que celle(s) décrite(s) dans cette fiche de données de sécurité et dans les documents techniques concernant le produit.

Produit destiné à un usage strictement professionnel.

Toujours lire l'étiquette ou la notice avant utilisation, et respecter toutes les instructions qui y sont indiquées.

Ne pas mélanger à d'autres détergents ou produits biocides.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 6 sur 15
	Révision n°: 2
CERT PROGRESS DESINFECTANT	Date : 21/05/2026
	Remplace la fiche : 31/10/2024
	60220

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Ethanol (64-17-5)		
France	Nom local	Alcool éthylique
France	VME (mg/m ³)	1900
France	VME (ppm)	1000
France	VLE (mg/m ³)	9500
France	VLE (ppm)	5000

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

ETHANOL (CAS 64-17-5)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
343 mg/kg de poids corporel/jour
Inhalation
Effets locaux à court terme
1900 mg de substance/m³
Inhalation
Effets systémique à long terme
950 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion
Effets systémiques à court terme
87 mg/kg de poids corporel/jour
Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
206 mg/kg de poids corporel/jour
Inhalation
Effets locaux à court terme
950 mg de substance/m³
Inhalation
Effets systémiques à long terme
114 mg de substance/m³

ACIDE SULFURIQUE, ESTERS DE MONO-ALKYLES C12-16, SELS DE SODIUM (CAS 73296-89-6)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
4060 mg/kg de poids corporel/jour
Inhalation
Effets systémique à long terme
285 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion
Effets systémiques à long terme
24 mg/kg de poids corporel/jour
Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
2440 mg/kg de poids corporel/jour
Inhalation
Effets systémiques à long terme
85 mg/de substance/m³

Concentration prédite sans effet (PNEC)

ETHANOL (CAS 64-17-5)

Compartiment de l'environnement
PNEC
Compartiment de l'environnement
PNEC

Sol
0.63 mg/kg poids sec
Eau douce
0.96 mg/l

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 7 sur 15
	Révision n°: 2
CERT PROGRESS DESINFECTANT	Date : 21/05/2026
	Remplace la fiche : 31/10/2024
	60220

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Compartiment de l'environnement	Eau de mer
PNEC	0.79 mg/l
Compartiment de l'environnement	Eau à rejet intermittent
PNEC	2.75 mg/l
Compartiment de l'environnement	Sédiment d'eau douce
PNEC	3.6 mg/kg poids sec
Compartiment de l'environnement	Sédiment marin
PNEC	2.9 mg/kg poids sec
Compartiment de l'environnement	Usine de traitement des eaux usées
PNEC	580 mg/l
ACIDE SULFURIQUE, ESTERS DE MONO-ALKYLES C12-16, SELS DE SODIUM (CAS 73296-89-6)	
Compartiment de l'environnement	Eau douce
PNEC	0.096 mg/l
Compartiment de l'environnement	Eau de mer
PNEC	0.0096 mg/l
Compartiment de l'environnement	Eau à rejet intermittent
PNEC	0.036 mg/l
Compartiment de l'environnement	Sédiment d'eau douce
PNEC	3.37 mg/kg
Compartiment de l'environnement	Sédiment marin
PNEC	0.337 mg/kg
Compartiment de l'environnement	Usine de traitement des eaux usées
PNEC	1084 mg/l
L(+) ACIDE LACTIQUE (CAS 79-33-4)	
Compartiment de l'environnement	Usine de traitement des eaux usées
PNEC	1.3 mg/l

8.2. Contrôle de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
 Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
 Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
 Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.
 Pour une utilisation professionnelle, porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux, des bottes ainsi qu'une blouse.
 Les mesures de protection individuelle énoncées ci-dessous sont le reflet de notre connaissance actuelle du produit. Elles doivent être suivies dans les cas : d'une manipulation accrue du produit, lors d'étapes de déconditionnement/ reconditionnement, en cas de dispersion accidentelle ou de lutte contre l'incendie.

Protection des yeux/du visage

Eviter le contact avec les yeux. Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.
 Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.
 En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.
 Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.
 Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.
 Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.
 La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.
 Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqure, protection thermique), dextérité demandée.
 Type de gants conseillés :
 - Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
 - Néoprène® (Polychloroprène)
 - PVC (Polychlorure de vinyle)
 - Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 8 sur 15
	Révision n°: 2
CERT PROGRESS DESINFECTANT	Date : 21/05/2026
	Remplace la fiche : 31/10/2024
	60220

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Caractéristiques recommandées : Gants imperméables conformes à la norme EN ISO 374-2 (Type B).

Protection du corps

Eviter le contact avec la peau. Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Protection respiratoire

Classe : FFP3

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 : A1 (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 : P2 (Blanc)

Dans les conditions normales d'utilisation, une protection respiratoire n'est pas requise.

Employer une protection respiratoire à des niveaux d'exposition élevés par exemple lors du franchissement de la valeur limite du lieu de travail, ou là où la ventilation est insuffisante ou lors d'exposition prolongée.

En cas d'incendie, dégagement possible de gaz, vapeur ou poussière, très irritants ou corrosifs pour le système respiratoire.

L'exposition aux produits de décomposition peut présenter des risques pour la santé. Utiliser un appareil respiratoire à cartouche/filtre approprié, conforme aux normes en vigueur.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Le déversement de grandes quantités dans les canalisations, les égouts ou les cours d'eau peut mener à une forte diminution de la valeur du pH, qui est nocive pour les organismes aquatiques.

Eviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat physique : Liquide fluide

Couleur

: Limpide jaune clair à orange

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non concerné

Point de congélation

Point/intervalle de décongélation : Non précisé

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : 45.50°C

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 9 sur 15
	Révision n°: 2
CERT PROGRESS DESINFECTANT	Date : 21/05/2026
	Remplace la fiche : 31/10/2024
	60220

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné

pH

pH en solution aqueuse : Non précisé

pH : 2.50 +/- 0.49

Acide faible

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

Hydrosolubilité

Hydrosolubilité : Soluble

Liposolubilité : Non précisé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

Densité et/ou densité relative

Densité : 1.08 g/cm³ +/- 0.02 (20°C)

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le pH acide du produit peut mener à une corrosion de certains métaux.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours, ...) sera banni des locaux.

Eviter : l'accumulation de charges électrostatiques, l'échauffement, la chaleur, des flammes et surfaces chaudes, l'exposition à lumière, le gel.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des : - bases - agents oxydants forts - matières combustibles - matières inflammables - chlorites et hypochlorites.

Ne pas mélanger avec d'autres désinfectants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), dioxyde de soufre (SO₂).

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant de une à quatre heures.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 10 sur 15
	Révision n°: 2
CERT PROGRESS DESINFECTANT	Date : 21/05/2026
	Remplace la fiche : 31/10/2024
	60220

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë

P-MENTHA-1,4-DIENE (CAS 99-85-4)

Par voie orale : DL50 = 38500 mg/kg poids corporel/jour
 Par voie cutanée : DL50 > 20000 mg/kg poids corporel/jour
 Espèce : Rat
 OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée).

ETHANOL (CAS 64-17-5)

Par voie orale : DL50 = 10470 mg/kg poids corporel/jour
 Espèce : Rat
 OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale).
 Par voie cutanée : DL50 > 20000 mg/kg poids corporel/jour
 Espèce : Lapin
 Par inhalation (Vapeurs) : CL50 = 117-125 mg/l
 Espèce : Rat
 OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation).
 Durée d'exposition : 4h

ACIDE SULFURIQUE, ESTERS DE MONO-ALKYLES C12-16, SELS DE SODIUM (CAS 73296-89-6)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg
 OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale).

L(+) ACIDE LACTIQUE (CAS 79-33-4)

Par voie orale : DL50 = 3543 mg/kg poids corporel/jour
 Espèce : Rat
 Par voie cutanée : DL50 > 20000 mg/kg poids corporel/jour
 Espèce : Lapin
 Par inhalation (Vapeurs) : CL50 = 7940 mg/l
 Duré d'exposition : 4 h

Corrosion cutanée/irritation cutanée

ACIDE SULFURIQUE, ESTERS DE MONO-ALKYLES C12-16, SELS DE SODIUM (CAS 73296-89-6)

Irritation : Provoque une irritation cutanée.
 2,3 ≤ Score moyen ≤ 4,0
 OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau).

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Aucune donnée n'est disponible.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Aucune donnée n'est disponible.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Aucune donnée n'est disponible.

Cancérogénicité

Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité pour la reproduction

Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) -exposition unique

Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition répétée

L(+) ACIDE LACTIQUE (CAS 79-33-4)

Par voie cutanée : C = 886 mg/kg de poids corporel/jour
 Espèce : Rat
 Durée d'exposition : 90 jours

P-MENTHA-1,4-DIENE (CAS 99-85-4)

Par voie orale : C = 250 mg/kg de poids corporel/jour
 Espèce : Rat
 Durée d'exposition : 90 jours

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 11 sur 15
	Révision n°: 2
CERT PROGRESS DESINFECTANT	Date : 21/05/2026
	Remplace la fiche : 31/10/2024
	60220

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

Danger par aspiration

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.2. Mélange

Toxicité aiguë

Aucune donnée n'est disponible.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Provoque de graves brûlures de la peau (H314).

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque de graves lésions des yeux (H318).

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Aucune donnée n'est disponible.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Aucune donnée n'est disponible.

Cancérogénicité

Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité pour la reproduction

Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique

Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition répétée

Aucune donnée n'est disponible.

Danger par aspiration

Aucune donnée n'est disponible.

Autres informations

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de composant considéré comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon Article 57, point f) de REACH ou règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à niveaux de 0,1 % ou plus.

Autres informations

Liquide et vapeurs inflammables (H226).

Substance(s) décrite dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de sécurité)

Ethanol (CAS 64-17-5) : Voir la fiche toxicologique n° 48.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

CAS		
64-17-5	ETHANOL	
	CL50 (Poissons) 96 h (mg/l)	11200
	NOEC (mg/l)	250
	OCDE Ligne directrice 212 (Poisson, essai de toxicité à court terme aux stades de l'embryon et de l'alevin)	
	CE50 (Crustacés) 48 h (mg/l)	> 857
	NOEC(mg/l)	> 9.6
	CEr50 (Algues) 72 h (mg/l)	> 275
99-85-4	P-MENTHA-1,4-DIENE	
	CE50 (Daphnia magna) 3 h (mg/l)	10189
	CEr50 (Scenedesmus capricornutum) 72 h (mg/l)	≥ 10.82
79-33-4	L(+) ACIDE LACTIQUE (CAS 79-33-4)	
	CL50 (Oncorhynchus mykiss) 96 h (mg/l)	130
	CE50 (Daphnia magna) 48 h (mg/l)	130
	CEr50 (Pseudokirchnerella subcapitata) 72 h (mg/l)	2800
	NOEC (mg/l)	> 1

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 12 sur 15
	Révision n°: 2
CERT PROGRESS DESINFECTANT	Date : 21/05/2026
	Remplace la fiche : 31/10/2024
	60220

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

P-MENTHA-1,4-DIENE (CAS 99-85-4)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

L(+) ACIDE LACTIQUE (CAS 79-33-4)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ETHANOL (CAS 64-17-5)

Demande chimique en oxygène : DCO = 1.99 g/g

Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.2.2. Mélange

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans ce mélange respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans le règlement (CE) n°648/2004 relatif aux détergents.

Biodégradation : L'évaluation en milieux aqueux de la biodégradabilité du produit suivant la ligne directrice OCDE 302 B donne un taux de biodégradation intrinsèque égal à 95%.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

ETHANOL (CAS 64-17-5)

Coefficient de partage octanol/eau : log k_{ow} = -0.3

L(+) ACIDE LACTIQUE (CAS 79-33-4)

Coefficient de partage octanol/eau : log k_{ow} = -0.54

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de composant considéré comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon Article 57, point f) de REACH ou règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (évier, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.

Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Tout matériel contaminé doit être considéré comme un déchet en vue de son élimination selon les réglementations en vigueur.

Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient. Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux)

15 01 02 emballages en matières plastiques

07 06 04 * autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 13 sur 15
	Révision n°: 2
CERT PROGRESS DESINFECTANT	Date : 21/05/2026
	Remplace la fiche : 31/10/2024
	60220

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2023 [64]).

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

2924

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

UN2924 = LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. (Ethanol, l(+) acide lactique).

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

3 + 8

14.4 Groupe d'emballage

III

14.5 Dangers pour l'environnement

Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.



RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

Informations relatives à l'emballage

Emballage 100 % recyclable.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907 :2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

- 5% ou plus, mais moins de 15% : agents de surface anioniques
- désinfectants
- parfums
- fragrances allergisantes : Limonène

Biocide (Règlement (UE) 528/2012)

A partir du 01/01/2025 pour acheter ce produit biocide (formule pour professionnels) vous devrez être détenteur du CERTIBIOCIIDE.

<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/faq>

Merci de vous assurer si vous êtes concernés ou non par les dérogations via la "Notice explicative de l'arrêté «Certibiocide» du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides".

Nom	CAS	%	TP
L(+) ACIDE LACTIQUE	79-33-4	290.00 g/kg	02/04
ETHANOL	64-17-5	73.29 g/kg	02/04

Type 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou animaux.

Type 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 14 sur 15
	Révision n°: 2
CERT PROGRESS DESINFECTANT	Date : 21/05/2026
	Remplace la fiche : 31/10/2024
	60220

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008

Flam. Liq. 3, H226

Skin Corr. 1C, H314

Eye Dam. 1, H318

Procédure de classification

D'après les données d'essai.

Méthode de calcul.

Méthode de calcul.

Libellés des phrases H, EUH figurant à la rubrique 3

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables

H226 : Liquide et vapeurs inflammables

H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H315 Provoque une irritation cutanée

H318 Provoque de graves lésions des yeux

H319 Provoque une sévère irritation des yeux

H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires

Abréviations et acronymes

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CER50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

CMR :Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 15 sur 15
	Révision n°: 2
CERT PROGRESS DESINFECTANT	Date : 21/05/2026
	Remplace la fiche : 31/10/2024
	60220

RUBRIQUE 16 : Autres informations (suite)

STEL : Short-term exposure limit
 TWA : Time Weighted Averages
 TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
 VLE : Valeur Limite d'Exposition.
 VME : Valeur Moyenne d'Exposition.
 ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
 IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
 IATA : International Air Transport Association.
 OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
 RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
 GHS02 : Flamme.
 GHS05 : Corrosion.
 PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
 vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
 SVHC : Substance of Very High Concern.

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Toutes les rubriques

Fin du document